

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 28 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN***

Confidentiel

Ex parte, réservé au Procureur

**ORDONNANCE ENJOIGNANT AU GREFFIER ET AU PROCUREUR
DE SOUMETTRE DES INFORMATIONS
SUR LES DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR
LES PERSONNES DONT L'ARRESTATION EST DEMANDÉE**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58¹, déposée le 6 mai 2005, dans laquelle le Procureur précisait que le « Bureau du Procureur [était] en contact avec les autorités nationales compétentes en Ouganda et au Soudan » et que le Bureau du Procureur avait « noué des liens et conclu des accords de coopération avec les autorités nationales concernées »,

VU la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58² et la Décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005³, rendues par la Chambre le 8 juillet 2005 et le 27 septembre 2005 respectivement,

ATTENDU qu'en application des articles 58-5, 87 et 89 du Statut de Rome (« le Statut »), la Cour peut adresser et présenter une demande de coopération consistant en l'arrestation et la remise d'une personne à tout État sur le territoire duquel cette personne est susceptible de se trouver,

VU les demandes d'arrestation et de remise adressées par la Chambre à la République de l'Ouganda⁴, datées du 8 juillet 2005 et du 27 septembre 2005, ainsi que

¹ ICC-02/04-4-US-Exp-tFR, par. 593 et 594.

² ICC-02/04-01/05-1-US-Exp-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-27-US-Exp-tFR.

⁴ Demandes d'arrestation et de remise : Joseph KONY (ICC-02/04-01/05-29-US-Exp-tFR), Vincent OTTI (ICC-02/04-01/05-13-US-Exp-tFR), Okot ODHIAMBO (ICC-02/04-01/05-15-US-Exp-tFR), Raska LUKWIYA (ICC-02/04-01/05-14-US-Exp-tFR) et Dominic ONGWEN (ICC-02/04-01/05-16-US-Exp-tFR).

celles adressées à la République démocratique du Congo⁵ et à la République du Soudan⁶ le 27 septembre 2005 (« les Demandes »),

ATTENDU qu'en application de la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a confié au Greffier la responsabilité de transmettre aux États concernés les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005, tels qu'amendés le 27 septembre 2005 (« les Mandats »), et les Demandes, conformément aux modalités énoncées dans les Demandes⁷,

VU l'Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda et l'Ordonnance enjoignant au Procureur de présenter des informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, rendues respectivement le 15 septembre 2006⁸ et le 30 novembre 2006⁹, par lesquelles la Chambre a demandé au Greffier et au Procureur de lui soumettre des informations et des commentaires sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats,

VU le Rapport du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, présenté le 6 octobre 2006¹⁰, le Rapport complémentaire du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, présenté le

⁵ Demandes d'arrestation et de remise : Joseph KONY (ICC-02/04-01/05-30-US-Exp-tFR), Vincent OTTI (ICC-02/04-01/05-31-US-Exp-tFR), Okot ODHIAMBO (ICC-02/04-01/05-32-US-Exp-tFR), Raska LUKWIYA (ICC-02/04-01/05-34-US-Exp-tFR) et Dominic ONGWEN (ICC-02/04-01/05-33-US-Exp-tFR).

⁶ Demandes d'arrestation et de remise : Joseph KONY (ICC-02/04-01/05-35-US-Exp-tFR), Vincent OTTI (ICC-02/04-01/05-36-US-Exp-tFR), Okot ODHIAMBO (ICC-02/04-01/05-37-US-Exp-tFR), Raska LUKWIYA (ICC-02/04-01/05-39-US-Exp-tFR) et Dominic ONGWEN (ICC-02/04-01/05-38-US-Exp-tFR).

⁷ ICC-02/04-01/05-1-US-Exp-tFR, p. 9.

⁸ ICC-02/04-01/05-111-tFR.

⁹ ICC-02/04-01/05-131-tFR.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-118.

20 octobre 2006¹¹, et le Rapport complémentaire du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, présenté le 13 décembre 2006¹² (« les Rapports du Greffier »),

VU les documents intitulés « Présentation d'informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda » et « Présentation d'informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda », déposés par le Procureur le 6 octobre 2006¹³ et le 8 décembre 2006¹⁴ respectivement (« les Informations présentées par le Procureur »),

ATTENDU que, depuis le dépôt des Rapports du Greffier et des Informations présentées par le Procureur, des informations ont été publiées par les médias selon lesquelles les personnes dont l'arrestation est demandée par la Cour se trouveraient actuellement en République centrafricaine,

ATTENDU que, pour pouvoir exercer les pouvoirs et les fonctions prévus en particulier au chapitre IX du Statut et pour pouvoir évaluer la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires aux fins de l'exécution des Mandats, la Chambre doit recevoir des informations supplémentaires sur le lieu où se trouvent les personnes dont l'arrestation est demandée,

VU l'article 87-3 du Statut,

¹¹ ICC-02/04-01/05-122.

¹² ICC-02/04-01/05-133-Conf.

¹³ ICC-02/04-01/05-116-tFR.

¹⁴ ICC-02/04-01/05-132-tFR.

VU la nécessité, afin de contribuer aux efforts d'arrestation, de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux déplacements qu'effectueraient les personnes dont l'arrestation est demandée,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE au Greffier et au Procureur de fournir, au plus tard le mercredi 7 mars 2007, des informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des Mandats, et en particulier des informations relatives aux déplacements qu'effectueraient les personnes dont l'arrestation est demandée et au lieu où elles sont présumées se trouver en République centrafricaine, afin de permettre à la Chambre d'évaluer la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires aux fins de l'exécution des Mandats.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 28 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)